



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 14 mars 2025

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : M.O Ruel / N. Joubert

04 32 44 89 30

paye@cdg84.fr ; conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n° : 25-13

Objet : Prestation paie / Nouvelles valeurs

Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

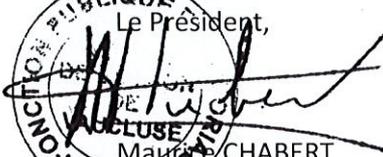
Certaines données nécessaires à l'élaboration de la paie ont évolué au 1^{er} janvier 2025, notamment le plafond mensuel de la sécurité sociale qui passe à 3925 euros.

Le décret n°2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs, fixe également un nouveau taux de la cotisation d'assurance vieillesse et de la cotisation d'assurance maladie. Ce texte codifie les dispositions prévoyant une surcotisation volontaire pour les fonctionnaires à temps partiel et neutralise l'effet de la hausse du taux de la cotisation patronale sur cette surcotisation pour les fonctionnaires ayant préalablement opté pour la payer.

Nous vous proposons, en annexe, un récapitulatif de ces valeurs utiles pour la rémunération.

Le Pôle Appui aux collectivités reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT

Les valeurs essentielles au calcul de la paie, en vigueur au 1^{er} janvier 2025

POINT D'INDICE

A compter du 1^{er} juillet 2023 la valeur du point d'indice est **4.92278**

Valeur annuelle du traitement indiciaire brut correspondant à l'IM 100

5 907.34 euros selon la valeur du point

SMIC

Valeur du SMIC et du minimum garanti à compter du 01/11/2024 :

- à **11,88 euros** (au lieu de 11.65€), **1 801,74 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- Le minimum garanti s'établit à **4,22 euros** au 1er janvier 2025

RELEVEMENT DE L'INDICE MINIMUM DE TRAITEMENT :

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 reste toujours en vigueur concernant les agents de droit public.

Par conséquent, tous les agents contractuels de droit public, stagiaires et titulaires rémunérés sur la base de l'indice majoré 366 qui correspond à un montant de 1801.74 bénéficient d'une indemnité différentielle mensuelle de 6 centimes depuis le 1^{er} novembre 2024.

PLAFOND MENSUEL DE LA SECURITE SOCIALE

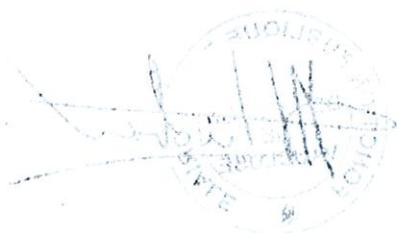
Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2025 à **3925 euros**.

MODIFICATION DES TAUX DE COTISATION D'ASSURANCE VIEILLESSE ET MALADIE

Décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Dans le détail, les modifications suivantes sont apportées :

- **Le taux de la contribution CNRACL (part employeur) est porté à 34,65 % en 2025**
 - à 37,65 % en 2026,
 - à 40,65 % en 2027
 - et 43,65 % en 2028.



- ✚ Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet qui ont fait le choix de surcotiser (versement d'une retenue à un taux supérieur au taux normal permettant de décompter les périodes de travail effectuées comme des périodes de travail à temps plein), un nouvel article D.5 du Code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR) détermine les modalités de calcul du taux de la retenue applicable pour ces agents.
- Le taux de cotisation maladie au régime maladie (part employeur) repasse à 9,88 % pour l'année 2025.

TAUX CNFPT

Le taux de base reste à 0.90% et la majoration (cotisation pour le financement de la formation des apprentis) reste à 0.10%.

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

ENFANTS A CHARGE	ÉLÉMENT FIXE MENSUEL	ÉLÉMENT PROPORTIONNEL (1)	MONTANT MINIMUM (2)	MONTANT MAXIMUM (3)
1 enfant	2,29 euros	-		
2 enfants	10,67 euros	3%	77.72 €	117.29 €
3 enfants	15,24 euros	8%	194.04 €	299.57 €
Par enfant supplémentaire	4,57 euros	6%	138.67 €	217.82 €

(1) Calculé sur le traitement augmenté de l'éventuelle NBI.

(2) Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 454 (brut 524) perçoivent le SFT afférent à l'indice majoré 454.

(3) Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 722 (brut 879) continuent à percevoir le SFT afférent à l'indice majoré 722

DEPLACEMENTS

Déplacements domicile-lieu de travail

Prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics ou à un service de location de vélos

Le montant de la prise en charge s'effectue, dans la limite du plafond, à hauteur de la moitié des trois quarts du montant de l'abonnement. Depuis le 1^{er} janvier 2025 cette participation ne peut dépasser le plafond mensuel de **101,75 €**.

Forfait mobilités durables

Le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Les agents de droit privé sont également visés par le dispositif depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les déplacements professionnels temporaires

Indemnités de missions

L'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux maximum suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

	Outre-mer	
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	120 €	120 €
Repas	20 €	24 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **150 € au lieu de 120 €** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces dispositions s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023 (**Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**).

Utilisation du véhicule personnel terrestre à moteur

Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,45 e	0,55 €	0,32 €

Utilisation des cycles

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €/km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €/km

AUTRES VALEURS

- Indemnisation des jours épargnés sur le CET

L'arrêté du 24 novembre 2023 a revalorisé les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Les nouveaux montants forfaitaires indemnisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés comme suit :

Catégorie A : 150 € pour un jour

Catégorie B : 100 € pour un jour

Catégorie C : 83 € pour un jour

- **Le forfait télétravail** : Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2.88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 €/an (arrêté du 23 novembre 2022).
- **Avantage en nature (repas)** : 5,45€ (au lieu de 5.35€) au 1^{er} janvier 2025
- **La gratification des stages** : 4,35 € par heure de présence effective.
- **Titres-restaurant : plafond d'exonération 2025**

La limite d'exonération des cotisations sociales sur la participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est passée de 7,18 € à 7,26 € depuis le 1er janvier 2025. Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.